

**Arrêté préfectoral n° 2026 – 539
relatif à la lutte contre le bruit de voisinage dans le département des Ardennes**

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.1311-1 et L.1311-2, L.1312-1 et L.1312-2, L.1421-4, R.1336-1 à R.1336-11 et R.1337-6 à R.1337-10-2 ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.171-8, L.571-1, L.571-18 à L.571-19, R.571 25 à R.571-28, R.571-31, R.571-92, et R.571-96 à R.571-97 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-4, L.2214-4 et L.2215-1 et L.2215-3 ;

VU le Code Pénal, et notamment les articles 131-13, 222-16, R.610-1, R.610-5 et R.623-2 ;

VU le Code de la Procédure Pénale, et notamment l'article R.15-33-29-3 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L.154-1 à L.154-4, et R.154-1 à R.154-7 ;

VU le Code Rural, et notamment l'article L.311-1-1 ;

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment l'article R.111-3 ;

VU le Code du travail et notamment les articles L. 4121-1 et suivants et R. 4463-1 à R. 4463-8 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame RATIGNIER-CARBONNEIL Christelle ;

VU le décret n° 2025-482 du 27 mai 2025 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à la chaleur ;

VU le décret en date du 16 juillet 2025 nommant Monsieur Christian CHASSAING en qualité de préfet des Ardennes ;

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesurage des bruits du voisinage ;

VU l'arrêté du 27 mai 2025 relatif à la détermination des seuils de vigilance pour canicule des dispositifs spécifiques de Météo France visant à signaler le niveau de danger de chaleur dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques liés aux épisodes de chaleur intense ;

VU l'instruction ministérielle en date du 24 mars 2010 relative aux relations entre les préfets et les agences régionales de santé (ARS) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2025-309 du 21 mai 2025 portant composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Ardennes (CoDERST) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2026-169 du 16 mars 2026 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage dans le département des Ardennes ;

VU le protocole en date du 17 juin 2013 organisant les modalités de coopération entre le préfet du département des Ardennes et le directeur général de l'ARS de Champagne-Ardenne ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire de réprimer les atteintes à la tranquillité publique en application du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT toutefois que les nuisances sonores peuvent affecter notablement la qualité de vie quotidienne et la santé, et qu'il est nécessaire de réglementer sur l'ensemble du département les bruits susceptibles d'être dangereux, de porter atteinte à la tranquillité publique, de nuire à la santé de l'homme ou à son environnement ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser les dispositions réglementaires prises dans le département des Ardennes, en référence aux évolutions législatives et réglementaires nationales ;

CONSIDÉRANT que l'adaptation des horaires de travail constitue l'une des mesures susceptibles de réduire la durée et l'intensité de l'exposition des travailleurs aux épisodes de chaleur intense ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de concilier la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs avec la protection de la tranquillité et de la santé du voisinage ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour assurer la lisibilité et l'accessibilité de la réglementation départementale, d'abroger et de remplacer l'arrêté préfectoral n° 2026-169 du 16 mars 2026 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes,

ARRÊTE :

Section 1 : Principes généraux

Article 1^{er} :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les bruits de voisinage, à l'exception de ceux provenant :

- des infrastructures de transport et des véhicules qui y circulent ;
- des aéronefs ;
- des activités et installations particulières de la défense nationale ;
- des installations nucléaires de base ;
- des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- des ouvrages et réseaux publics et privés de transport et de distribution de l'énergie électrique ;
- des bruits perçus à l'intérieur des mines, des carrières, de leurs dépendances et des établissements mentionnés à l'article L. 4111-4 du code du travail, lorsqu'ils proviennent de leur activité ou de leur installation.

Sont considérés comme bruits de voisinage :

- les bruits de comportements des particuliers ou émis par des matériels ou animaux dont ils ont la responsabilité ;
- les bruits d'activités professionnelles, sportives, culturelles ou de loisirs émis par les responsables de celles-ci ou les personnes dont ils ont la charge ou l'encadrement, ainsi que par tout matériel utilisé pour l'activité en cause ;
- les bruits de chantiers.

Article 2 :

Aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, de jour comme de nuit, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit du fait d'un tiers, d'une chose dont elle a la garde, ou d'un animal placé sous sa responsabilité.

Section 2 : Lieux publics ou privés et accessibles au public

Article 3 :

Sur la voie publique, sur les voies privées accessibles au public et dans les lieux publics, y compris les terrasses, cours et jardins de cafés, ainsi que dans les lieux privés, ne doivent pas être émis des bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur répétition, quelle qu'en soit leur provenance, et notamment ceux susceptibles de provenir :

- de publicité par cris ou par chants, ou par appareil ou instrument de musique bruyant, y compris lorsque cela est produit à des fins publicitaires ;
- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore amplifiée, y compris ceux embarqués dans des véhicules ;
- de réparations ou de réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation ;
- des tirs de pétards, armes à feu, artifices et tous autres engins, objets ou dispositifs bruyants similaires ;
- des conversations entre clients aux terrasses des restaurants et cafés ;
- du stationnement prolongé de véhicules, moteur tournant ou de groupes frigorifiques en fonctionnement.

Des dérogations individuelles ou collectives, pour des manifestations particulières à caractère commercial, culturel ou sportif, à l'occasion de fêtes ou réjouissances locales, peuvent être accordées par le maire pour une durée limitée. Les demandes de dérogation doivent être conformes aux dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté. Un modèle d'arrêté municipal de dérogation est disponible en annexe 1.

Lorsque la dérogation demandée porte sur plusieurs communes, l'octroi de ladite dérogation appartient au préfet, après avis des maires des communes concernées.

Les fêtes suivantes font l'objet d'une dérogation permanente au présent article : jour de l'an, fête de la musique, fête nationale du 14 juillet et fêtes communales. Ces dispositions dérogatoires ne dispensent pas les organisateurs du respect des dispositions réglementaires applicables relatives à la protection du public et du voisinage.

Les conditions d'exercice minimales relatives au bruit à respecter lors de ces manifestations sont les suivantes :

- une zone de sécurité doit être établie autour des haut-parleurs, de telle sorte que le public ne soit pas exposé à un niveau supérieur à 102 décibels pondérés A sur 15 minutes ;
- le niveau sonore enregistré par les tirs de feu d'artifice ne doit pas atteindre une valeur de crête de 135 dB en tout point accessible au public.

Section 3 : Lieux diffusant des sons amplifiés à des niveaux sonores élevés

Article 4 :

Sans préjudice de l'application de la réglementation en vigueur concernant les établissements diffusant des sons amplifiés, les bruits et vibrations émis dans les lieux accessibles au public, tels que cafés, bars, restaurants, lieux de bals, salles de spectacle, salles polyvalentes et autres établissements commerciaux assimilés, ne doivent à aucun moment être cause de gêne pour le voisinage. Les propriétaires, directeurs, gérants ou exploitants de tels établissements doivent prendre toutes mesures utiles pour assurer le respect de cette prescription, notamment lors de l'utilisation de terrasses privées ou concédées sur la voie publique et doivent faire réaliser une étude d'impact des nuisances sonores conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

Si un limiteur de niveau sonore est mis en place, l'installateur doit établir une attestation d'installation et de réglage conforme au modèle figurant à l'annexe 2 du présent arrêté.

Lors de la création ou de l'extension significative d'un établissement diffusant de la musique amplifiée, n'entrant pas dans le champ d'application des articles R.571-25 à R.571-28 du Code de l'Environnement, l'autorité administrative pourra réclamer la production d'une étude particulière, réalisée par un bureau d'études spécialisé, permettant d'évaluer le niveau des nuisances susceptibles d'être apportées au voisinage et les mesures propres à y remédier, afin de satisfaire aux dispositions des articles R.1336-6 et suivants du Code de la Santé Publique.

La sonorisation des terrasses et autres extensions de plein air d'établissements recevant du public, qu'elle soit spécifique ou réalisée à partir de l'installation de diffusion générale à l'établissement, demeure subordonnée à l'observation des lois et règlements de police concernant la sécurité et la tranquillité publique, et pourra faire l'objet d'une limitation, voire d'une interdiction, afin de respecter la tranquillité du voisinage, notamment à partir de 22h.

Les établissements accueillant du public, les magasins et les galeries marchandes diffusant une musique d'ambiance dont le niveau sonore engendré en tout point accessible au public ne peut excéder 80 dB(A), exprimé en L_{Aeq} (15 minutes), ne doivent pas être une source de nuisances pour le voisinage

Section 4 : Bruits d'activités professionnelles, sportives, culturelles ou de loisirs

Article 5 :

Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles ou lors de chantiers temporaires, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit prendre toute mesure propre à garantir la tranquillité du voisinage, en particulier par l'utilisation de matériel adapté et conforme aux normes en vigueur, et par la réduction des bruits de comportement des travailleurs.

Les dispositifs fixes ou mobiles de ventilation, de réfrigération, de climatisation, de chauffage ainsi que les groupes électrogènes devront être installés et entretenus de manière à respecter la tranquillité du voisinage. Il en est de même des opérations de manipulation, de chargement ou de déplacement de matériaux, matériels, denrées ou objets quelconques, ainsi que des engins ou dispositifs utilisés pour ces opérations.

Ces activités devront être interrompues entre 20 heures et 7 heures et toute la journée les dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention nécessitée par l'urgence, notamment pour le maintien de la sécurité des personnes et des biens, ou en cas d'activité agricole (moisson ou récolte) nécessaire à la sauvegarde des ressources agricoles.

Des dérogations exceptionnelles de durée limitée peuvent être accordées par le maire s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés doivent être effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa 3 de cet article, selon le modèle d'arrêté municipal en annexe 3. Les demandes sont à formuler au plus tard un mois avant la date prévue, sauf en cas d'urgence avérée, auprès du maire de la commune concernée.

Article 6 :

Par dérogation à l'obligation d'interrompre les activités entre 20 heures et 7 heures prévue à l'article 5, lorsque, dans le cadre du dispositif de vigilance de Météo-France relatif au phénomène canicule, le département des Ardennes est placé en vigilance orange, correspondant à une période de canicule, ou en vigilance rouge, correspondant à une période de canicule extrême, les entreprises exerçant en extérieur des activités relevant de l'article 5, notamment dans les secteurs de l'aménagement paysager, de l'exploitation forestière et du bâtiment et des travaux publics, peuvent avancer ou décaler leurs horaires d'activité, sans que ces activités puissent commencer avant 5 heures ni se poursuivre après 21 heures.

Les activités demeurent interrompues entre 21 heures et 5 heures.

La dérogation est applicable pendant la seule durée effective de la vigilance orange ou rouge. Elle cesse de plein droit dès la fin de cette vigilance.

Préalablement à la première intervention effectuée selon les horaires dérogatoires et au plus tard la veille de celle-ci, l'entreprise transmet à la mairie de la commune concernée le formulaire figurant à l'annexe 4. Elle en adresse simultanément une copie, pour information, à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) des Ardennes.

L'entreprise informe également les riverains concernés, par tout moyen approprié, au plus tard la veille de la première intervention effectuée selon les horaires dérogatoires.

La transmission du formulaire ne constitue ni une demande d'autorisation individuelle ni une validation, par la mairie ou par la DDETSPP, de l'organisation du travail retenue par l'entreprise.

La présente dérogation porte exclusivement sur les horaires autorisés au titre de la réglementation relative au bruit. Elle est sans incidence sur les obligations de l'employeur relatives notamment à la durée du travail, aux temps de repos, à la santé et à la sécurité des travailleurs ainsi que, le cas échéant, à l'information ou à la consultation des salariés et de leurs représentants.

Elle ne remet pas en cause l'interdiction des activités les dimanches et jours fériés prévue à l'article 5, sous réserve des exceptions mentionnées par ce même article.

À l'exception de l'obligation d'interrompre les activités entre 20 heures et 7 heures, à laquelle il est dérogé dans les conditions prévues au présent article, les autres prescriptions de l'article 5 demeurent applicables.

L'entreprise prend toute mesure permettant de limiter les nuisances sonores, notamment par le choix des matériels, l'organisation du chantier et, dans la mesure du possible, la programmation des opérations les plus bruyantes en dehors des plages comprises entre 5 heures et 7 heures et entre 20 heures et 21 heures.

La présente dérogation s'exerce sans préjudice des mesures plus restrictives susceptibles d'être prises par le maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, en raison de circonstances locales particulières.

Article 7 :

Les propriétaires ou exploitants de stations automatiques de lavage de véhicules automobiles sont tenus de prendre toute disposition afin que le fonctionnement du système de lavage, du séchage ou des aspirateurs destinés au nettoyage intérieur des véhicules, ne soit pas à l'origine de nuisances sonores pour les riverains. La musique produite par les autoradios des véhicules ne devra en aucun cas être une source de gêne pour le voisinage, conformément à l'article 3 du présent arrêté.

De plus, les propriétaires ou exploitants de telles installations doivent prendre toutes mesures utiles pour que le comportement de leurs usagers ne soit à aucun moment source de gêne sonore pour le voisinage.

Article 8 :

Les matériels sonores utilisés en vue de la protection des cultures contre les dégâts provoqués par les animaux ne doivent pas être installés dans les lieux où ils sont susceptibles de créer une gêne au voisinage, notamment du fait de la propagation favorisée par le vent. Leur utilisation doit être restreinte à quelques jours durant lesquels les cultures doivent être sauvegardées, lors des périodes de semis, et avant la récolte. Une distance minimale de 500 mètres vis-à-vis des habitations et lieux habituellement occupés par des tiers doit être respectée. Le maire peut, au cas par cas, imposer des prescriptions plus strictes ou adaptées. Une solution moins bruyante mais tout aussi efficace doit être privilégiée.

L'implantation, l'orientation, la fréquence de fonctionnement et le nombre d'appareils doivent être adaptés afin de prévenir toute gêne excessive pour le voisinage, en tenant compte notamment des vents dominants, de la topographie, de la proximité des habitations et des établissements sensibles.

Leur fonctionnement est interdit du coucher du soleil au lever du jour.

Les horaires et le nombre de détonations par heure et par appareil pourront, en cas de besoin, être fixés de manière individuelle par le maire, après avis de la chambre d'agriculture.

Article 9 :

Lors de la création ou de l'extension d'une activité professionnelle, sportive, culturelle ou de loisir, dans ou à proximité d'une zone habitée ou constructible définie par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, ou en cas de plaintes pour nuisances sonores attribuées à ces activités, l'autorité administrative pourra réclamer la production d'une étude particulière à la charge du pétitionnaire, réalisée par un bureau d'études spécialisé, permettant d'évaluer le niveau des nuisances susceptibles d'être apportées au voisinage et les mesures propres à y remédier, afin de satisfaire aux dispositions des articles R.1336-6 et suivants du Code de la Santé Publique.

Section 5 : Bruits dans les propriétés privées

Article 10 :

Les occupants et utilisateurs de locaux privés, d'immeubles d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords doivent prendre toutes mesures afin que le voisinage ne soit pas troublé par les bruits émanant de ces locaux, tels que ceux provenant d'appareils de radiodiffusion ou de reproduction sonores, d'instruments de musique, d'appareils ménagers, d'installations de ventilation, de chauffage et de climatisation, ainsi que de ceux résultant de pratiques ou d'activités non adaptées à ces locaux.

Les mêmes précautions doivent être appliquées aux travaux momentanés de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils bruyants, tels que

tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, bétonnières, perceuses, etc. (liste non limitative).

A cet effet, ces travaux ne sont autorisés qu'aux horaires suivants :

- **Les jours ouvrables : de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 19h30 ;**
- **Les samedis : de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00 ;**
- **Les dimanches et jours fériés : de 10h00 à 12h00.**

Les travaux réalisés par des entreprises chez des particuliers ne sont pas concernés par cet article. Ils relèvent des prescriptions de l'article 5 du présent arrêté.

Article 11 :

Les propriétaires ou possesseurs de piscines sont tenus de prendre toutes mesures afin que les installations techniques ainsi que le comportement des utilisateurs ne soient pas source de gêne pour le voisinage.

Article 12 :

Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde, en particulier les chiens, notamment en chenil, sont tenus de prendre toutes les mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

Article 13 :

Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état, de manière qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps ; le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.

Les installations de ventilation, de chauffage et de climatisation, individuelles ou collectives, ne doivent pas être source de gêne au voisinage.

Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments, ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustique du sol ou des parois ou éléments constitutifs de l'immeuble ou du bâtiment.

En cas de plainte, les propriétaires des bâtiments sont tenus d'apporter la preuve de la conformité des locaux.

Section 6 : Dispositions diverses

Article 14 :

Les infractions au présent arrêté sont relevées par les agents de police judiciaire, par les gardes champêtres, par les agents de police municipale, par les agents mentionnés à l'article L.571-18 du code de l'environnement, ainsi que les agents désignés par le maire, agréés par le procureur de la République et assermentés dans les conditions fixées par l'article R.571-93 du code de l'environnement.

Les bruits et tapages injurieux ou nocturnes prévus par l'article R.623-2 du code pénal sont relevés par les officiers et agents de police judiciaire, les gardes champêtres et par les agents de police municipale.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées et réprimées conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 15 :

Le maire peut prendre des arrêtés municipaux complétant ou rendant plus sévères les dispositions du présent arrêté, et précisant les conditions de délivrance des dérogations ou autorisations qui y sont prévues.

Le maire peut également définir des zones autour d'établissements sensibles tels que les hôpitaux, maternités, les crèches, les écoles, etc. au sein desquels des dispositions plus contraignantes sont prises pour la protection contre le bruit.

Article 16 :

L'arrêté préfectoral n° 2026-169 du 16 mars 2026 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage dans le département des Ardennes est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

L'arrêté préfectoral n° 108/2009 du 18 juin 2009 demeure abrogé.

Article 17 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes. Il entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

Article 18 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Ardennes, Mesdames et Messieurs les maires des communes du département des Ardennes, Monsieur le Directeur Départemental par intérim de la Police Nationale des Ardennes, Madame la Directrice de la Délégation Départementale des Ardennes de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Mesdames et Messieurs les Commandants des groupements de gendarmerie des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Charleville-Mézières, le **17 JUIL. 2026**

Le Préfet

Christian CHASSAING

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Ardennes dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 Rue du Lycée - 51000 Châlons-en-Champagne Cedex, également dans le délai de deux mois à compter de la publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

**ANNEXE 1. DEMANDE DE DÉROGATION A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE
BRUIT
ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES, CULTURELLES, SPORTIVES OU DE LOISIRS**

Adresser la demande en mairie au moins 1 mois avant le début de l'événement.

DEMANDEUR

Nom :Prénom :
Agissant au nom de (le cas échéant) :
Adresse :
Tél :
Fax :
Courriel :

TRAVAUX / EVENEMENT

Nature des travaux / de l'évènement :
Lieu des travaux / de l'évènement (adresse précise) :
.....
Horaires et dates des travaux/ de l'évènement :
.....

NUISANCES SONORES

Sources potentielles de nuisances sonores (ex : compresseurs, matériels, engins, haut-parleurs, etc.) et niveaux sonores attendus à l'émission pour chaque source :

.....
.....
.....

Descriptif des dispositions qui seront prises pour préserver le système auditif des personnes participant aux travaux ou à l'évènement et pour limiter les nuisances sonores pour le voisinage (rappel des limitations : 102 dB(A) maximum sur un Laeq(15 minutes), et pas plus de 135 DB en niveau crête pour les feux d'artifice) :

.....
.....
.....
.....
.....

Pièces à joindre : – plan de situation du lieu des travaux (avec localisation du projet, des sources de bruit et des habitations les plus proches et le cas échéant avec l'indication des zones particulièrement sensibles : hôpitaux, maternités, maisons de convalescence et de retraite ou autres établissements similaires).

Fait à le
Signature

Modèle d'arrêté municipal de dérogation à l'arrêté préfectoral de lutte contre le bruit pour des manifestations exceptionnelles sur la voie publique :

Le Maire de la commune de,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.171-8, L.571-1, L.571-18 à L.571-19, R.571 25 à R.571-28, R.571-92, et R.571-96 à R.571-97 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et 2, L.1421-4, L.1422-1, R.1336-1 à R.1336-11 et R.1337-6 à R.1337-10 ;

Vu le code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 (2°), L.2213-4, L.2214-4 et L.2215-1 et L.2215-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le bruit de voisinage dans le département des Ardennes n° 2026 - 539 du 17/07/2026 et notamment son article 3 ;

Vu la demande de M.....(nom, prénom, profession, adresse) à organiser une manifestation sonorisée, un concert, lors de(indiquer la manifestation) qui se déroulera duau.....(date).

Vu le dossier présenté par le pétitionnaire présentant les mesures de protections pour le public et les riverains prévues, en rapport avec le niveau des émissions sonores qui seront diffusées.

M.....devra mettre en place toutes les mesures de protections figurant dans le dossier de demande déposée à la mairie le

Il s'assurera qu'en aucun endroit accessible au public le niveau sonore ne dépasse un LAeq(15 min) de 102 dB(A). En cas de feux d'artifices, il s'assurera qu'en aucun endroit accessible au public le niveau sonore ne dépasse une valeur de crête de 135 dB.

Il s'assurera également que tous les membres chargés de l'organisation, et que toutes les personnes ayant, à quelque titre que ce soit accès aux zones interdites au public du fait des niveaux sonores élevés, soient équipés de protections auditives adaptées aux niveaux sonores diffusés.

Fait à le

Le Maire,
(Signature du Maire et sceau de la Mairie)

Ampliations à :

- Monsieur le Préfet des Ardennes,
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de
- Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie.....

ANNEXE 2 : ATTESTATION D'INSTALLATION ET/OU DE REGLAGE D'UN LIMITEUR DE NIVEAU SONORE

1 - ETABLISSEMENT	
Raison Sociale	
Responsable	
Type	
Adresse	
Téléphone	
Fax	
Courriel	

2 - INSTALLATEUR / INTERVENANT	
Raison Sociale	
Responsable	
Adresse	
Téléphone	
Fax	
Courriel	

3 - ETUDE D'IMPACT DES NUISANCES SONORES	
Bureau d'études	
Date de l'étude	

4 - CONFORMITE AU CAHIER DES CHARGES	
Le limiteur est conforme à l'arrêté du 17 avril 2023 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés	
☐ oui	☐ non

5 - REMARQUES	

6 - LIMITEUR DE NIVEAU SONORE	
Marque	
Type	
N° de série	
Emplacement du microphone	
Emplacement du micro conforme à l'étude	☐ oui ☐ non

7 - LIMITEUR EN NIVEAU GLOBAL		
Niveau sonore global		dB(A)
Temps d'intégration		min
Niveau sonore global		dB(C)
Temps d'intégration		

8 - LIMITEUR PAR BANDES D'OCTAVES		
Niveau sonore global		dB(A)
Temps d'intégration		min
Niveau à 63 Hz *		dB
Niveau à 125 Hz		dB
Niveau à 250 Hz		dB
Niveau à 500 Hz		dB
Niveau à 1 KHz		dB
Niveau à 2 KHz		dB
Niveau à 4 KHz		dB
Action commandée en niveau global	☐ oui ☐ non	
Action commandée par bandes	☐ oui ☐ non	

A , le

ANNEXE 3 : Modèle d'arrêté municipal de dérogation à l'arrêté préfectoral de lutte contre le bruit pour des bruits d'activités professionnelles lors d'un chantier temporaire en-dehors des horaires et jours autorisés :

Le Maire de la commune de,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.171-8, L.571-1, L.571-18 à L.571-19, R.571 25 à R.571-28, R.571-92, et R.571-96 à R.571-97 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et 2, L.1421-4, L.1422-1, R.1336-1 à R.1336-11 et R.1337-6 à R.1337-10 ;

Vu le code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 (2°), L.2213-4, L.2214-4 et L.2215-1 et L.2215-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le bruit de voisinage dans le département des Ardennes n° 2026 - 539 du 17/07/2026 et notamment son article 5 ;

Vu la demande de M.....(nom, prénom, profession, ou nom de l'entreprise, adresse), ci-après dénommé « le pétitionnaire » ;

Article 1 : Une dérogation est accordée au pétitionnaire, ainsi qu'à ses sous-traitants, pour mener des travaux bruyants (**décrire les travaux**) (**mentionner les horaires, dates et durée des travaux**) à (**indiquer l'adresse ou les rues ou lieu-dit concernées**).

Article 2 : Le pétitionnaire, et toutes les entreprises intervenant sur ce chantier, devront prendre toutes dispositions pour créer le moins de gêne possible, notamment par l'emploi de matériels et d'engins de chantier homologués.

Article 3 : L'emploi de signaux avertisseurs sonores devra être limité au strict nécessaire. Il devra toutefois permettre d'assurer la sécurité des personnels.

Article 4 : Le présent arrêté devra être affiché de façon visible pendant toute la durée du chantier concerné par la présente dérogation, notamment à chaque extrémité de chantier et sur les voies contiguës au chantier. Le pétitionnaire devra avertir par avance les riverains concernés, à ses frais, par tous les moyens qu'il jugera nécessaire (courrier dans les boîtes aux lettres, encart dans la presse, voie électronique, réunion publique, numéro de téléphone mis à disposition...), en mentionnant notamment les prescriptions des articles 1, 2 et 3 du présent arrêté.

Fait à le

Le Maire,
(Signature du Maire et sceau de la Mairie)

Ampliations à :

- Monsieur le Préfet des Ardennes
- Monsieur le Sous-Préfet de
- Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie.....

ANNEXE 4 : INFORMATION PRÉALABLE AU RECOURS À LA DÉROGATION HORAIRE EN PERIODE DE CANICULE

Rappel : la dérogation prévue à l'article 6 de l'arrêté préfectoral de 2026 est applicable pendant la seule durée effective de la vigilance orange ou rouge activée par Météo-France pour le phénomène canicule dans le département des Ardennes. Elle cesse de plein droit dès la fin de cette vigilance.

Le présent formulaire est transmis à la mairie de la commune concernée préalablement à la première intervention effectuée selon les horaires dérogatoires et au plus tard la veille de celle-ci. Une copie est simultanément adressée, pour information, à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) des Ardennes.

La transmission et la réception du présent formulaire ne constituent ni une demande d'autorisation individuelle, ni la délivrance d'une telle autorisation, ni une validation de l'organisation du travail retenue par l'entreprise

1 - IDENTITE DE L'ENTREPRISE :

Raison sociale :	N° SIRET :
Adresse du siège social :	Nom et qualité du représentant :
Téléphone :	Courriel :

2 - LOCALISATION DU CHANTIER :

Adresse du chantier :
Nature du chantier (objet des travaux) :

3 – DATE ET HORAIRES PREVUS :

Période prévisible de recours à la dérogation :	Horaires dérogatoires envisagés-:
---	-----------------------------------

4 – JUSTIFICATION LIEE AU RISQUE CHALEUR :

Motif justifiant que l'adaptation des horaires constitue une mesure de prévention nécessaire du risque lié à la chaleur pour les travailleurs concernés (exposition solaire, effort physique, port d'EPI, etc.) :

5 – NATURE DES OPERATIONS BRUYANTES :

Liste des opérations, engins et matériels susceptibles de générer des nuisances sonores, prévus entre 5 heures et 7 heures et, le cas échéant, entre 20 heures et 21 heures :

6 – MESURES DE REDUCTION DU BRUIT :

Choix des matériels (engins homologués, capots antibruit...) :

Organisation du chantier (implantation, phasage, écrans acoustiques, etc) :
Limitation des opérations les plus bruyantes aux plages horaires les moins sensibles.

7 – MODALITES D'INFORMATION DES RIVERAINS :

Moyens utilisés (affichage, distribution de flyers, courriers, panneaux de chantier...) :	Date de diffusion de l'information :
---	--------------------------------------

8 – CONTACT CHANTIER :

Nom du référent chantier :	Téléphone :
----------------------------	-------------

Fait à :

Le : Nom, qualité et signature du représentant de l'entreprise :